

REQUISITION

Conformément à l'article 52 al. 2 let. a de l'Ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1), l'ingénieur forestier d'arrondissement soussigné requiert, pour le compte du Service des forêts et de la faune (SFF), conformément à la Décision du
de la Direction des Institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), l'inscription de la mention

"limite de nature forestière légalisée "

sur chacun des immeubles suivants : de la commune de

Fribourg, le

Timbre et signature de l'ingénieur

forestier d'arrondissement

Attestation du registre foncier

*La Conservatrice / le Conservateur du registre foncier du district de la atteste que
l'inscription de la mention a bien été faite sur le(s) immeuble(s) désignés ci-dessus.*

Lieu....., le 20....

Original RF /
Copie géomètre /
Copie arrondissement forestier en charge du constat